

Arrêt

n° 156 458 du 14 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2015 à 7 heures 30, par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 6 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2015, à 8 heures 45, convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2015 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 39/57 §2 de la même loi est libellé comme suit :

§2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

En l'occurrence, la demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 14 novembre 2015, à l'encontre d'une mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente, prise et notifiée le 6 novembre 2015.

Il n'est pas contesté qu'à cette date, la partie requérante avait déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure.

Par application des dispositions légales susmentionnées, la recevabilité *ratione temporis* de la requête est en conséquence soumise à un délai de cinq jours à dater de la notification de la décision. Le jour de l'échéance expirant le mercredi 11 novembre 2015, soit un jour férié, il était reporté au 12 novembre 2015, dernier jour utile pour agir.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

Une ordonnance constatant le caractère manifestement tardif du recours introduit le 14 novembre 2015 a été adressée ce jour à la partie requérante, concomitamment à la convocation à l'audience.

Suite au rappel de la teneur de ladite ordonnance par le Conseil, la partie requérante s'est bornée à invoquer, d'une part, l'introduction d'un recours en annulation et en suspension à l'encontre de l'acte attaqué, par un courrier recommandé daté du 14 novembre 2015 et, d'autre part, une prise de connaissance tardive de sa désignation par le bureau d'aide juridique, qui résulterait d'une pratique habituelle au sein de ce bureau. Le conseil de la partie requérante reconnaît toutefois à l'audience n'être pas en mesure d'établir la circonstance alléguée.

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière l'introduction d'un recours en annulation et en suspension le 14 novembre 2015 serait susceptible de constituer une circonstance relevant de la force majeure.

S'agissant de l'allégation d'une connaissance tardive par le conseil de la partie requérante de sa désignation par le bureau d'aide juridique, à supposer qu'il puisse s'agir d'un événement constitutif d'une force majeure – ce qui ne semble toutefois pas être le cas d'après les explications données à l'audience –, elle n'est pas susceptible d'établir en elle-même la force majeure, dès lors que celle-ci doit être démontrée.

Force est dès lors de constater que la demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme F. BONNET	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

F. BONNET	M. GERGEAY
-----------	------------